

VD_FINDINFO ML / 2011 / 320 vom 22. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___320

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 320 du 22 septembre 2011

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 320 del 22 settembre 2011

Regeste

DÉPENS, DÉCISION EXÉCUTOIRE, CRÉANCIER | 67 al. 1 ch. 1 LP, 69 al. 2 ch. 1 LP, 80 al. 1 LP, 80 LP

Erwägungen

E. 12

juin 2008/274), l'intérêt sur des dépens alloués par un jugement ne court que dès le lendemain de la notification du commandement de payer, à défaut de mise en demeure antérieure. En l'espèce, faute d'interpellation antérieure, l'intérêt doit commencer à courir, pour le montant réclamé, dès le lendemain de la notification du commandement de payer, soit dès le 9 décembre 2009, et non pas dès le 26 novembre 2009 comme l'a admis, à tort, le premier juge. III. Au vu de ce qui précède, le recours doit être très partiellement admis en ce sens que l'opposition est définitivement levée à concurrence de 3'500 fr. plus intérêt à 5 % l'an dès le 9 décembre 2009. Cette admission très partielle du recours ne justifie pas une réduction des dépens alloués à l'intimée en première instance. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 315 fr. et il n'est pas alloué de dépens (cf. ATF 128 V 236 c. 5).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.